

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-025

DATE : 16 mai 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant a réclamé de ses anciens locataires (qui exploitaient le logement comme résidence pour personnes atteintes de troubles psychologiques) le coût des réparations faites à l'immeuble et des dommages moraux. La demande est fondée sur une allégation de mauvais entretien et certains dommages. La juge visée par la plainte a rejeté cette réclamation.

[2] Le plaignant reproche à la juge son ton lors de l'audience, ainsi que certains propos qu'elle aurait tenus. Elle se serait également moquée de lui à travers certains propos concernant ses chats ou à propos de la brièveté des services psychologiques dont il a bénéficié. Le plaignant reproche aussi à la juge son affirmation selon laquelle elle ne lui accorde pas de crédibilité.

[3] Le plaignant allègue aussi que la juge a manqué d'écoute.

[4] L'écoute de l'enregistrement de la séance démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés.

[5] La juge a questionné le plaignant longuement sur chacune de ses réclamations et l'a écouté avec patience sans jamais l'interrompre.

[6] Elle a d'ailleurs dû procéder à une deuxième cotation des dizaines de pièces que le plaignant a déposées, par erreur, en double.

[7] Les propos tenus par la juge lors de l'interrogatoire du plaignant ne sont aucunement déplacés. Ils s'inscrivent dans le contexte de l'enquête que tout juge présidant une séance à la division des petites créances doit tenir pour faire ressortir la preuve et apparaître le droit. La question relative à la durée du suivi psychologique s'explique par le fait que le plaignant réclamait 50\$ à ce titre, d'où la surprise de la juge. La question de la juge à ce sujet a permis au plaignant de préciser que son assureur avait remboursé l'excédent.

[8] Par ailleurs, les propos de la juge quant à la crédibilité du plaignant se retrouvent au jugement alors qu'elle énonce les motifs pour lesquels elle ne retient pas ses prétentions. La décision d'un juge sur la crédibilité d'une partie n'est pas une faute déontologique<sup>1</sup>. Au contraire, il s'agit là de l'exercice même de son devoir judiciaire et le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle du juge<sup>2</sup>.

[9] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Son rôle est d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> 2009 CMQC 43 (examen), par.10.

<sup>2</sup> Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête); requête en révision judiciaire rejetée, 2009 CMQC 5116; appel rejeté, 2011 QCCA 550; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, № 34267, par.59.